



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 073

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À
L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIER

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Laurent LIMARE, Président de l'USDV (Union Sportive des Vallées), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'y organiser un vide-grenier le dimanche 5 juillet 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'association **USDV** est autorisée à occuper le domaine public communal constitué de l'allée des Peupliers, du terrain de pétanque jusqu'au puits situé devant l'école, ainsi que du **stade de football communal**, afin d'y organiser un vide-grenier le dimanche 5 juillet 2026.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 5 juillet 2026, de 05h00 à 22h00.

Article 3 : L'allée des Peupliers est réservée à l'installation des exposants et de leurs véhicules. Le stade de football communal est réservé à l'installation des exposants uniquement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal.

Article 5 : L'utilisateur est responsable de la propreté des lieux mis à disposition par la collectivité. Toutes les dispositions devront être prises pour garder les lieux propres pendant et après la manifestation. Toute dégradation ou remise en état rendue nécessaire sera à sa charge exclusive.

Article 6 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'utilisateur afin d'assurer la sécurité publique. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence un passage libre d'au moins 1,20 mètre permettant la circulation des personnes à mobilité réduite, des poussettes ainsi que l'accès éventuel des services de secours.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'USDV.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Arnoult.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

→ Monsieur le Président de l'USDV ;

→ Le service technique communal.

Article 12 : Les services communaux, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai.

Fait à Saint-Arnoult, le 05 juin 2026
Le Maire,
Boris DUBUC

